



POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS DES FONDATIONS DANS LES ÉCOLES

Adoption : Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	Modification :
---	-----------------------

1- OBJET

La présente politique a pour objet d'encadrer les activités des fondations oeuvrant dans les écoles de la CSDM.

2- PRINCIPES

- 2.1 La Commission scolaire de Montréal (CSDM) reconnaît que les activités de telles fondations doivent être bénéfiques aux élèves de la CSDM et aux fins poursuivies par cette dernière.
- 2.2 Toutefois, la CSDM se reconnaît également le devoir et l'obligation d'exercer un certain degré de surveillance et de contrôle sur de telles activités, afin d'assurer la cohésion des actions de tous les intervenants et la conformité aux politiques, orientations et objectifs fondamentaux de la CSDM et au plus grand intérêt de ses élèves.

3- CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Nécessité d'une entente

Toute fondation désireuse d'exercer des activités dans ou pour les écoles de la CSDM doit, au préalable, y être autorisée par entente conforme à la présente politique.

Cette entente est valable pour une année scolaire expirant le 30 juin, et se renouvelle automatiquement, à moins qu'un avis en soit donné par la fondation ou la CSDM avant le 30 mai.

3.2 Représentants de la CSDM

La CSDM désigne un maximum de trois représentants au sein de ces fondations, y compris le commissaire du quartier où est située l'école dans laquelle la fondation exerce ses activités, s'il le désire. Ces représentants doivent y avoir le droit de parole, mais non le droit de vote.

3.3 Utilisation du nom et des biens et ressources de la CSDM

3.3.1 La CSDM, après avoir reconnu la fondation, lui accorde la permission d'utiliser le nom de l'école où oeuvre la fondation.

3.3.2 La CSDM autorise la fondation à recourir occasionnellement à l'aide du personnel de la CSDM, à la condition, toutefois, de respecter les contraintes administratives de la CSDM et de recevoir l'autorisation du Directeur général de la CSDM ou de son représentant, aux conditions établies par ce dernier.

3.3.3 La fondation qui désire louer un local appartenant à la CSDM bénéficie du tarif préférentiel prévu par les politiques et règlements de la CSDM concernant la location de ses locaux.

3.4 Biens meubles et immeubles

Les biens meubles mis à la disposition de la CSDM ou de ses élèves par une fondation demeurent la propriété de cette dernière.

La CSDM ne peut en aucun cas être tenue responsable de la perte ou destruction, totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, des biens meubles appartenant à une fondation.

Une fondation peut faire des dons de biens meubles à la CSDM en tout temps.

Lorsqu'une fondation finance, en totalité ou en partie, une transformation ou modification à un bien immeuble de la CSDM, cette transformation ou modification devient automatiquement la propriété de la CSDM sans aucune indemnité pour la fondation.

4- **DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune des dispositions de la présente politique ne peut être interprétée comme accordant à une fondation un droit de regard ou de contrôle sur les affaires de la CSDM ou de ses écoles.

Toutes les dépenses entraînées par la mise sur pied et le fonctionnement d'une fondation sont à la charge exclusive de cette dernière.

Toute fondation oeuvrant dans les écoles de la CSDM doit être une corporation indépendante et elle ne peut, en aucun temps, lier juridiquement la CSDM. La présente politique ne crée aucune relation de mandataire entre la CSDM et une telle fondation.

Une fondation oeuvrant dans les écoles de la CSDM convient de n'exercer aucun recours contre la CSDM, de prendre fait et cause dans toute poursuite judiciaire et de l'indemniser de toute condamnation rendue contre elle à la suite de toute réclamation, action, dommage, recours de quelque nature que ce soit impliquant la responsabilité civile de la CSDM, suite à une perte de vie, à des blessures, à des dommages personnels et à des dommages matériels découlant, directement ou indirectement, de tout événement qui se produit dans les locaux de la CSDM ou résultant de l'occupation ou l'utilisation desdits locaux, ainsi que de tout acte ou omission du personnel de la CSDM y oeuvrant.

De plus, toute fondation s'engage à souscrire une police d'assurance contenant des stipulations à cet effet, et à transmettre copie de ladite police à la CSDM dans un délai de quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Toute fondation oeuvrant dans les écoles de la CSDM s'engage à exécuter les dispositions de la présente politique dans le respect intégral de toutes les lois, règlements, politiques et conventions collectives en vigueur à la CSDM.

5- RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Toute fondation oeuvrant dans les écoles de la CSDM doit soumettre, pour vérification, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités, de même que ses états financiers pour l'année terminée le 30 juin précédent, au regroupement concerné ou au Secteur anglais.

6- COMPÉTENCE

La mise en oeuvre de la présente politique et les décisions qui en découlent sont du ressort du Comité exécutif, sous réserve du pouvoir du Conseil des commissaires d'évoquer toute question ou affaire.